ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER / ST

Admission de la demande d'information selon l'art. 92a CP

—

Décision du 14 avril 2021

—

GENC Serwan, né le 14 juin 1991.

—

Vu :

Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Serwan GENC à **une peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00 sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la Loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la Loi fédérale sur les transports de voyageurs, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg a été révoqué et Serwan GENC a été condamné à une peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende. Lors de ce même jugement, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé.

Le formulaire sur le droit d'être entendu selon l'art. 92a al. 2 CP complété et signé par Serwan GENC, le 19 mars 2021.

La demande d'information au sens de l'art. 92a CP de Sultan Genç, du 11 mars 2021.

La déclaration de confidentialité en matière de transmission d'information liée à l'exécution de la sanction pénale d'un détenu, complétée et signée par Sultan Genç, le 11 mars 2021.

L'article 92a du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (cité : LEPM) du canton de Fribourg ainsi que l'article 2 lit. o de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (cité : OEPM) du canton de Fribourg.

L'article 1 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (cité : LAVI).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. En date du 11 mars 2021, Sultan Genç, mère du Serwan GENC, a transmis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation une demande au sens de l'art. 92a CP, par le biais du formulaire mis à disposition par ledit Service, dûment complété. La susnommée a demandé à être informée de toutes les décisions principales ayant été prises dans le passé ou qui le seront à l'avenir dans le cadre de l'exécution de la sanction privative de liberté, ainsi que toute évasion ou fuite de Serwan GENC. En outre, Sultan Genç a rempli et signé la déclaration de confidentialité.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 LEPM, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. Selon l'art. 2 lit. o de l'OEPM, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est compétent pour statuer sur les demandes d'information des victimes, des proches de la victime et des tiers ayant un intérêt digne de protection, selon l'art. 92a CP.

3. Selon le premier alinéa de l'art. 92a CP, les personnes suivantes sont habilitées à demander par écrit à l'autorité d'exécution d'être informées sur l'exécution de la sanction pénale :
> les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 LAVI, c'est-à-dire toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime), son conjoint, ses enfants et ses parents ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) ;
> les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection.

3.1 Dans son jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a reconnu Serwan GENC coupable d'injure, de menaces et d'insoumission à une décision de l'autorité envers Sultan Genç. Dès lors, il sied de constater que cette dernière a subi, du fait de ces infractions, une atteinte directe à son intégrité psychique et remplit ainsi les conditions de l'art. 1 al. 1 LAVI. Partant, Sultan Genç est habilitée à déposer une demande au sens de l'art. 92a CP en tant que victime.

4. Conformément à l'art. 92a al. 2 CP, l'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné.

4.1 Par formulaire signé en date du 19 mars 2021, Serwan GENC a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la divulgation des informations relatives à l'exécution de la sanction privative de liberté à Sultan Genç. Il a précisé que toutes les informations le concernant pouvaient être transmises à sa mère, Sultan Genç.

5. Après avoir rassemblé les informations pertinentes, l'autorité d'exécution doit statuer sur l'admission ou le rejet de la demande d'information, en procédant à une pesée des intérêts. Les victimes, leurs proches et les tiers ayant un intérêt digne de protection nourrissent un réel intérêt à être informés des décisions essentielles relatives à l'exécution des sanctions prononcées contre l'auteur de l'infraction puisque la menace qui plane sur eux perdure dans beaucoup de cas au cours de l'exécution de la peine. Cependant, le droit à être informé n'est pas absolu puisqu'il s'oppose au droit à l'autodétermination en matière d'information, garanti à la personne condamnée. La demande d'information est ainsi refusée uniquement si l'intérêt du condamné au maintien du secret prédomine, c'est-à-dire si la divulgation des informations devait l'exposer à un danger sérieux conformément à l'art. 214 al. 4 CPP (Rapport du 7 novembre 2013 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire « Octroi à la victime de droits importants en matière d'information », FF 2014 863).

5.1 Au vu des éléments précités, notamment l'accord donné par Serwan GENC quant à la transmission d'information sur l'ensemble des décisions pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il apparaît qu'il n'existe aucun danger sérieux pour le condamné en cas d'admission de la demande. Partant, il convient de considérer que l'intérêt de Sultan Genç à être informé de l'exécution de la sanction privative de liberté est prépondérant au droit à l'autodétermination en matière d'information de Serwan GENC. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation décide donc d'admettre la demande de Sultan Genç au sens de l'art. 92a CP et de lui octroyer la qualité d'ayant-droit à l'information.

Par ces motifs prononce :

1. La demande d'information au sens de l'art. 92a CP est admise.

2. Sultan Genç acquiert la qualité d'ayant-droit à l'information selon l'art. 92a CP et sera informée des principales décisions concernant l'exécution de la sanction privative de liberté subie par Serwan GENC, dès l'entrée en force de la présente décision.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours a effet suspensif.

Notifications

—

A Sultan Genç, **avec accusé de notification**.
A Serwan GENC, **avec accusé de notification**.

Communication

—

A la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.